

E 4031

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil relative à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le octobre 2008

SN 4660/08

Objet: ACTION COMMUNE DU CONSEIL relative à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ([...])

ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL
du
relative à l'opération militaire de l'Union européenne
en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de
piraterie et de vols à main armée
au large des côtes de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa, et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1814 (2008) concernant la situation en Somalie, adoptée le 15 mai 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) demande aux Etats et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, de prendre des mesures pour protéger les navires participants au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU.
- (2) Dans sa résolution 1816 (2008) concernant la situation en Somalie, adoptée le 2 juin 2008, le CSNU s'est déclaré préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la sécurité des routes maritimes commerciales et sur la navigation internationale. Le CSNU a engagé en particulier les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées au large des côtes somaliennes à renforcer et coordonner, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition (GFT), l'action menée pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Il a autorisé les États qui coopèrent avec le GFT et dont ce dernier aura préalablement communiqué les noms au secrétaire général des Nations unies, pour une période de six mois à compter de l'adoption

de la résolution, à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser tous les moyens nécessaires afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, en application du droit international applicable, en constatant que de tels actes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région.

- (3) Dans sa résolution 1838 (2008) concernant la situation en Somalie, adoptée le 7 octobre 2008, le CSNU a salué la planification en cours d'une éventuelle opération navale militaire de l'Union européenne, ainsi que d'autres initiatives internationales et nationales prises aux fins de la mise en œuvre des résolutions 1814 (2008) et 1816 (2008) et a demandé instamment à tous les États qui en ont les moyens de coopérer avec le GFT dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, conformément aux dispositions de sa résolution 1816 (2008). Il a demandé aussi instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales de continuer à agir, conformément aux dispositions de sa résolution 1814 (2008), pour protéger les convois maritimes du Programme alimentaire mondial (PAM), ce qui revêt une importance vitale pour l'acheminement de l'aide humanitaire à la population somalienne.
- (4) Dans ses conclusions du 26 mai 2008, le Conseil s'est déclaré préoccupé par la recrudescence des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, qui compromettent les actions humanitaires et le trafic maritime international dans la région et contribuent à la poursuite des violations de l'embargo sur les armes décrété par les Nations unies. Le Conseil s'est félicité également de la série d'initiatives prises par certains États membres de l'Union européenne en vue d'offrir une protection aux navires du Programme alimentaire mondial (PAM). Il a insisté sur la nécessité d'une plus large participation de la communauté internationale à ces escortes afin que l'aide humanitaire parvienne à la population somalienne.
- (5) Le 5 août 2008, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour une action de l'Union européenne en vue d'une contribution à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du CSNU.
- (6) Le 15 septembre 2008, le Conseil a réaffirmé sa vive préoccupation à l'égard des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes de la Somalie, déplorant, en particulier, leur récente recrudescence. Concernant la contribution de l'Union européenne à la mise en œuvre de la résolution 1816 du CSNU sur la lutte contre la piraterie au large des côtes

somaliennes, et à la protection, au titre des résolutions 1814 et 1816, des navires affrétés par le PAM à destination de la Somalie, le Conseil a décidé de mettre en place à Bruxelles, une cellule de coordination chargée de soutenir les actions de surveillance et de protection menées par certains Etats membres au large des côtes de la Somalie. Le même jour, le Conseil a approuvé d'une part un plan de mise en œuvre pour cette action militaire de coordination (EU NAVCO) et d'autre part une option militaire stratégique portant sur une éventuelle opération navale militaire de l'Union européenne, au profit de laquelle ses Etats membres, désireux de coopérer avec le GFT en application des dispositions de la résolution 1816 (2008), mettraient à disposition leurs moyens militaires pour dissuader et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

- (7) Le 19 septembre 2008 le Conseil a adopté l'action commune 2008/749/PESC, relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (EU NAVCO)¹.
- (8) Au lancement de l'opération militaire [...] les tâches dévolues à la cellule de coordination seront exercées dans le cadre de la présente action commune. Il convient alors de procéder à la fermeture de la cellule de coordination.
- (9) Il convient que le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique de l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion des actes de piraterie au large des côtes de la Somalie, fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du traité sur l'UE.
- (10) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du traité UE, il convient que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, conformément à la décision 2007/384/PESC du Conseil du 14 mai 2007 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense² (ci-après dénommé "ATHENA").
- (11) L'article 14, paragraphe 1, du traité UE prévoit que les actions communes fixent les moyens à

¹ JO L 252 du 20.9.2008, p. 39.

² JO L 152 du 13.6.2007, p. 14.

mettre à la disposition de l'Union. Le montant de référence financière, couvrant une période de douze mois, pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs à incorporer dans un budget devant être approuvé conformément aux règles énoncées dans la décision concernant ATHENA.

- (12) Le GFT a communiqué au Secrétaire général des Nations Unies par lettre en date du [...] l'offre qui lui avait été faite, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1816 (2008), par l'Union européenne par lettre en date du [...]. Cette lettre contient des propositions, acceptées par la Somalie, quant à l'exercice de leur juridiction par des Etats autres que la Somalie à l'encontre des personnes appréhendées dans la mer territoriale de la Somalie ayant commis ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou de vols à main armée.
- (13) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente action commune et ne contribue donc pas au financement de l'opération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne mène une opération militaire à l'appui des résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies dénommée [...] en vue d'une contribution:
 - à la protection des navires du PAM qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie, conformément au mandat de la résolution 1814 (2008) du CSNU,
 - à la protection de navires vulnérables éligibles transitant ou navigant au large des côtes de Somalie, ainsi qu'à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, conformément au mandat défini dans la résolution 1816 (2008) du CSNU.
2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément à l'objectif politique d'une opération maritime de l'Union européenne, tel qu'il a été défini dans le concept de gestion de crise approuvé par le Conseil le 5 août 2008.

Article 2

Mandat

[.....], dans les conditions fixées par le droit international applicable, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et par les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et dans la limite de ses capacités disponibles:

- fournit une protection, y compris par la présence à bord des navires concernés d'éléments armés de [...], aux navires affrétés par le Programme Alimentaire Mondial, en particulier lorsqu'ils naviguent dans la mer territoriale de la Somalie;
- accompagne les navires marchands navigant dans les zones où elle est déployée, en fonction d'une appréciation du besoin menée au cas par cas ;

- surveille les zones au large de la Somalie, y compris sa mer territoriale, présentant des risques pour le trafic maritime [activités maritimes];
- prend les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour dissuader et prévenir les actes de piraterie ou de vols à main armée qui pourraient être commis dans les zones où elle est présente ;
- en vue de l'exercice éventuel de leur juridiction par les Etats compétents dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous, peut appréhender et transférer les personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou de vols à main armée, dans les zones où elle est présente et saisir les navires des pirates ou des voleurs à main armée ou les navires capturés à la suite d'un acte de piraterie ou de vols à main armée et aux mains de pirates ainsi que les biens se trouvant à leur bord;
- établit une liaison étroite avec les organisations et entités, ainsi que les Etats agissant dans la région pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie, en particulier la force maritime "Combined Task Force 150" agissant dans le cadre de l'opération "Liberté Immuable".

Article 3

Nomination du commandant de l'opération de l'UE

Le Vice-Amiral Philip Jones est nommé commandant de l'opération de l'UE.

Article 4

Désignation de l'état-major de l'opération de l'UE

L'état-major de l'opération de l'UE est situé à Northwood, Royaume-Uni.

Article 5

Nomination du commandant de la force de l'UE

Le [...] est nommé commandant de la force de l'UE.

Article 6

Planification et lancement de l'opération

La décision relative au lancement de l'opération militaire de l'UE est arrêtée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan d'opération et des règles d'engagement.

Article 7

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 25 du traité UE. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du commandant de l'opération de l'UE et/ou du commandant de la force de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'opération militaire de l'UE demeure de la compétence du Conseil, assisté par le Secrétaire général/Haut Représentant.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire de l'UE. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions.

Article 8

Direction militaire

1. Le Comité militaire de l'UE (CMUE) suit la bonne exécution de l'opération militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'UE.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de l'opération de l'UE. Il peut, le cas échéant, inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions.
3. Le PCMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'UE.

Article 9

Cohérence de la réponse de l'UE

La présidence, le Secrétaire général/Haut Représentant, [le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) auprès de l'Union africaine,] le commandant de l'opération de l'UE et le commandant de la force de l'UE veillent à la coordination étroite de leurs activités respectives pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente action commune.

Article 10

Relations avec les Nations unies, la Somalie, les pays voisins et les autres acteurs

1. Le Secrétaire général/Haut Représentant, assisté du RSUE auprès de l'Union africaine, en étroite coordination avec la présidence, sert de point de contact principal avec les Nations unies, l'Union africaine, les autorités somaliennes, les autorités des pays voisins ainsi qu'avec les autres acteurs concernés.

2. Au niveau opérationnel, le commandant de l'opération de l'UE sert de point de contact avec, en particulier, les organisations d'armateurs, les départements concernés du secrétariat général des Nations unies, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation maritime internationale.

[3. ¹

Article 11²

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, les États tiers peuvent être invités à participer à l'opération.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.
3. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité UE. Le Secrétaire général/Haut Représentant, assistant la présidence, peut négocier ces accords au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des opérations de gestion de crise menées par l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires significatives à l'opération militaire de l'UE ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE participant à l'opération pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires significatives.

¹ Proposition de DE: "Le Secrétaire général/Haut Représentant, assistant la Présidence, peut négocier les accords nécessaires à l'exécution de l'opération.]

² CY/EL: réserve d'examen.

Article 12

Statut des forces placées sous la direction de l'UE

1. Le statut des forces placées sous la direction de l'UE et de leur personnel qui sont stationnés sur le territoire terrestre d'Etats tiers, qui naviguent dans les eaux territoriales de la Somalie ou dans ses eaux intérieures, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité sur l'UE. Le Secrétaire général/Haut Représentant, qui assiste la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.
- [2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution communautaire ayant déployé du personnel dans le cadre de cette opération militaire de répondre de toute plainte liée au déploiement, qu'elle émane d'un agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre ou à l'institution communautaire en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.]

Article 13¹

Transfert des personnes appréhendées en vue de l'exercice de compétences juridictionnelles

1. Les personnes commettant ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée appréhendées dans la mer territoriale de la Somalie, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, sont transférées aux autorités compétentes de la Somalie, sauf, et sur la base de l'accord de la Somalie quant à l'exercice de leur juridiction par des Etats autres que la Somalie, si un Etat membre ou un Etat tiers a souhaité exercer sa juridiction à l'encontre de ces personnes et de ces biens, notamment en raison de la nationalité des victimes, de la nationalité des auteurs de l'acte ou du pavillon du navire attaqué par ces personnes.
2. Les personnes commettant ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie appréhendées en haute mer, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, sont transférées aux autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat tiers participant à l'opération, dont le navire ayant réalisé la capture bat le pavillon, sauf, et après entente avec cet Etat, si un autre Etat membre ou un autre Etat tiers a manifesté le souhait d'exercer sa juridiction à l'encontre

¹ Réserve d'examen de toutes les délégations.

de ces personnes et de ces biens, notamment en raison de la nationalité des victimes, de la nationalité des auteurs de l'acte ou du pavillon du navire attaqué par ces personnes. Dans l'hypothèse où la législation d'un Etat membre ou d'un Etat tiers participant dont le navire ayant réalisé la capture bat le pavillon ne contient pas de disposition lui permettant d'exercer sa juridiction à l'égard de ces personnes ou de ces biens, ces derniers sont transférés, avec son accord, à un Etat membre ou un Etat tiers, dont la législation interne contient des dispositions lui permettant d'exercer sa juridiction sur ces personnes et ces biens.

3. Aucune des personnes mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus ne peut être transférée à un Etat tiers, y compris la Somalie et les Etats tiers participant mentionnés à l'article 11 ci-dessus, si les conditions de ce transfert n'ont pas été arrêtées avec cet Etat tiers par les autorités compétentes de l'Union européenne, en se conformant au droit international applicable, notamment au droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que quiconque ne soit soumis à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les conditions de transfert des personnes appréhendées vers un Etat tiers participant à l'opération peuvent être arrêtées dans l'accord de participation mentionné au paragraphe 3 de l'article 11.ci -dessus.

Article 14

Relations avec les États du pavillon des navires protégés

1. Les conditions de la présence à bord des navires marchands affrétés par le Programme Alimentaire Mondial d'unités appartenant à la [...] sont arrêtées entre l'Etat du pavillon de ces navires et les autorités compétentes de l'Union européenne.
- [2. Il appartient aux États membres de répondre de toute plainte émanant des armateurs des navires marchands battant leur pavillon, liée à cette opération militaire [...]]

Article 15

Dispositions financières

1. Les coûts communs de l'opération militaire de l'UE sont gérés par ATHENA.
2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE s'élève à [...] EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 33, paragraphe 3, de la décision concernant ATHENA est fixé à [...] %.
3. [...]

Article 16¹

Communication d'informations aux Nations unies et à d'autres tierces parties

1. Le Secrétaire général/Haut Représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des informations et des documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification approprié pour chacune d'elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil.²
2. Le Secrétaire général/Haut Représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à l'opération qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil³.

Article 17

Entrée en vigueur et fin

1. La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.
2. L'action commune 2008/749/PESC du 19 septembre 2008 relative à l'action de coordination militaire à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies est abrogée à compter de la date de fermeture de la cellule de coordination instituée par cette même action commune. Cette fermeture intervient à la date de lancement de l'opération mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

¹ Réserve de CY

² Décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.)

³ Décision 2004/338/CE, Euratom du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106 du 15.4.2004, p. 22).

3. [L'opération militaire de l'UE s'achève à la fin de la période de validité de la résolution du CSNU. La force de l'UE commence à se retirer dès la fin de l'opération militaire de l'UE¹.]
4. La présente action commune est abrogée après le retrait de la force de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE, et sans préjudice des dispositions pertinentes de la décision concernant ATHENA.

Article 18

Publication

1. La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les décisions du COPS concernant les nominations ultérieures d'un commandant de l'opération de l'UE et/ou d'un commandant de la force de l'UE [ainsi que les décisions du COPS concernant l'acceptation des contributions des États tiers et l'établissement d'un comité des contributeurs] seront également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Préférence de certaines délégations pour introduire une date de fin d'opération
CY: réserve d'examen.